



Prévoyance
santé
obligatoire



Manipulation
des bovins.



Journée
responsabilité civile
et pénale
de l'employeur

Vous avez la parole

Dans le cadre de notre groupement d'employeurs, nous avons embauché un travailleur occasionnel en CDI avant le 1^{er} janvier 2010. J'ai lu dans le Dialogue entreprises n° 2 qu'une exonération partielle des cotisations patronales était possible. Qu'en est il à l'heure actuelle ?

Lors de la parution des textes, les travailleurs occasionnels embauchés sous CDI par un groupement d'employeurs avant le 1^{er} janvier 2010 ne bénéficiaient que de l'exonération des cotisations patronales AS, AF et AT.

Cependant, une modification des textes a été apportée pour ce type de salariés. Tout travailleur occasionnel embauché sous CDI avant le 1^{er} janvier 2010 par un groupement d'employeurs bénéficie non seulement de l'exonération des cotisations patronales AS, AF et AT mais également de la prise en charge des cotisations patronales retraite complémentaire, AGFF, cotisations FAFSEA et SST.



La Caisse Régionale MSA de Bourgogne
vous présente ses meilleurs vœux
pour l'année 2011

Pour votre information

Prévoyance santé obligatoire des salariés de la production agricole *Rappel des conditions d'adhésion.*

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les salariés de la production agricole bénéficient d'un régime de prévoyance Santé obligatoire.

1. Tout salarié ayant plus de 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise relève obligatoirement de ce régime. L'affiliation est automatique. Si le salarié souhaite des garanties supplémentaires (garantie de la famille, formule améliorée), il doit en faire la demande, par le biais d'un bulletin d'adhésion que lui remet son employeur.

2. Tout employeur devra signaler tout départ de salarié relevant de l'ANIPS (*) dès la fin du contrat de travail, pour éviter des appels de cotisations erronés et des remboursements de prestations à tort.

3. Pour toute embauche inférieure à 6 mois, il convient de bien indiquer la date de fin contrat, afin d'éviter des affiliations à tort à l'ANIPS, y compris pour l'emploi de travailleurs occasionnels.

4. Un salarié peut demander à son employeur à être exclu de l'ANIPS, dans les cas suivants :
- salarié à temps partiel ou apprenti, dès lors que la cotisation à charge est supérieure à 10 % de sa rémunération brute,
- salarié bénéficiant d'une couverture obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément,
- temporairement, si bénéficiaire de la CMU-C et/ou de l'aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé, jusqu'à l'échéance du contrat individuel pour cette dernière,
- salarié couvert au 1^{er} janvier 2010 par une autre assurance Frais de soins d'un niveau de prestations au moins équivalent, en qualité d'ayant droit de son conjoint, concubin ou pacsé, en application d'un accord collectif obligatoire pour ce dernier.

5. En cas de suspension du contrat de travail pour arrêt maladie, maternité ou accident du travail, pour une durée supérieure à 1 mois civil, les garanties sont maintenues pendant toute la durée de l'arrêt de travail. Les cotisations ne sont plus dues par l'employeur. Le salarié reste redevable des cotisations à sa charge s'il a souscrit des formules optionnelles.

6. En cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un 1 mois civil sans maintien de salaire (congé parental, individuel, sabbatique, formation...), l'employeur ne paye plus les cotisations. Le salarié peut, sous réserve de s'acquitter directement auprès de la Caisse Régionale Groupama de la totalité de la cotisation (part patronale et part salariale), demander à souscrire un contrat individuel.

7. En cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à 1 mois civil avec maintien total ou partiel de la rémunération par l'employeur (y compris en cas de versement de IJC), les garanties sont maintenues. Les cotisations sont dues tant que le salarié bénéficie d'un maintien de salaire total ou partiel. Si le salarié a souscrit des formules optionnelles, les cotisations continuent de lui être appelées.

8. Les formules optionnelles sont à la charge du salarié. En accord avec l'employeur, les cotisations correspondantes peuvent être retenues directement sur la fiche de paie. Dans ce cas, l'employeur doit informer la MSA à chaque nouvelle souscription de formule optionnelle.

ANIPS (*) : Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés

Santé sécurité au travail

Manipulation des bovins

Des formations pour prévenir les accidents.

En bourgogne, plus de la moitié des accidents des éleveurs bovins et de leurs salariés ont lieu lors de la manipulation des animaux.

Cette activité ne s'exerce donc pas sans risques. Ces accidents ont lieu, entre autre, pendant la période d'hivernage (bâtiments d'élevage) et lors des interventions telles que saisie, parage, écornage, traitements, chargement...

En élevage bovins, les systèmes de production, les structures d'exploitation et l'importance du cheptel ont évolué depuis plusieurs années. Le comportement des animaux aussi et leur approche et leur surveillance ne doivent plus être les mêmes.

Plusieurs leviers permettent d'appréhender les risques d'accidents existants, les installations de contention étant les plus connues. Mais les techniques d'approche sont toutes aussi importantes parce que des interventions ponctuelles sur un animal peuvent encore être nécessaires. Et ces dernières sont bien souvent négligées car oubliées ou ignorées.

En effet, connaître l'univers sensoriel d'un animal (l'ouïe, l'odorat, la vue, le goût..) pour l'approcher, savoir utiliser une corde pour l'isoler et/ou l'immobiliser ne sont plus des pratiques usuelles mais sont encore indispensables et permettent de limiter les risques d'accidents.



C'est en outre cette approche de l'animal que vous propose d'aborder la Caisse Régionale MSA de Bourgogne dans le cadre des formations "manipulation et contention des bovins" qu'organisent les conseillers en prévention avec des formateurs agréés par l'institut de l'élevage.

Pour plus d'informations ou pour connaître les formations qui se mettent en place dans ce domaine, n'hésitez pas à contacter le secrétariat du service prévention au 03 85 39 52 52



L'accident du travail n'est plus acceptable, que ce soit sur le plan humain, social, ou économique. En effet, la responsabilité pénale de l'employeur est de plus en plus recherchée, démontrant ainsi la valeur fondamentale de la Santé Sécurité au Travail dans notre société.

L'évolution récente de la jurisprudence permet aux magistrats de se positionner plus sévèrement sur la notion de faute inexcusable de l'employeur en soumettant ce dernier à une obligation de résultat en matière de sécurité pour ses salariés.

Dans le but de sensibiliser les exploitants agricoles et employeurs de main d'œuvre, les maîtres de stage ou d'apprentissage du département de la Nièvre, le service Santé Sécurité au Travail de la Caisse régionale MSA de Bourgogne a organisé le vendredi 22 octobre à La Charité-sur-Loire, une journée sur le thème de la responsabilité en cas d'accident du travail.

La matinée a été consacrée à l'intervention de Maître LEDOUX, avocat à la Cour d'Appel de Paris, spécialisé en droit social, qui a orienté son exposé sur les

Actualités sociales

Journée responsabilité civile et pénale de l'employeur *Votre responsabilité en cas d'accident du travail ?*

réalités de la responsabilité civile et pénale. L'après-midi, des tables rondes ont réuni des partenaires d'horizons divers apportant leurs témoignages sur trois thématiques.



Peut-on s'assurer contre les conséquences juridiques et financières de l'accident du travail ?

Dans le cadre de la responsabilité civile, la MSA joue un rôle d'assureur et prend en charge l'aspect financier lié à l'accident. Par ailleurs, des contrats couvrant les conséquences financières de la faute inexcusable peuvent être souscrits auprès des compagnies d'assurance. Toutefois, en matière de responsabilité pénale, il n'existe pas d'assurance susceptible de couvrir le risque d'une condamnation éventuelle.

Stagiaire en entreprise : des responsabilités partagées

Les jeunes en stage ou en apprentissage font partie de la main d'œuvre des exploitations agricoles et leur santé et leur sécurité doivent à ce titre être préservées. Les règles de Santé Sécurité au Travail prescrites par le code du travail, s'appliquent de plein droit aux stagiaires en entreprise quel que soit leur statut.

Les responsabilités peuvent être partagées selon le type de formation, entre l'établissement et le maître de stage.

La démarche d'évaluation des risques : une obligation réglementaire au service de la prévention

L'évaluation des risques dans les entreprises doit faire l'objet d'un "document unique" que l'employeur est tenu d'établir et de mettre à jour. Ce document comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise. Il doit relater les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des salariés et doit donc se faire avec les salariés de l'entreprise.

Qui mieux qu'eux peut comprendre le travail, pour intégrer la sécurité au quotidien ?

Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Côte d'Or - Nièvre - Yonne

14 Rue Félix Trutat

21046 DIJON CEDEX

Saône-et-Loire

46 Rue de Paris

71023 MACON CEDEX 9

www.msa-bourgogne.fr

contact@bourgogne.msa.fr



santé
famille
retraite
services